

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0580

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JUILLET 2020

**PORTANT FIXATION DES MONTANTS ET
MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LA FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 77 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes « *les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes précitée, l'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation pour la fourniture de services postaux (...) est soumise au paiement d'une

contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par décret ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il a été pris le décret n°2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Que suivant les dispositions de l'article 12 dudit décret n°2018-382 du 04 avril 2018, « le demandeur d'une autorisation est soumis au paiement de frais de dossier dont le montant et les modalités sont fixés par l'Autorité de Régulation sans pouvoir excéder la somme de 300.000 FCFA. » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les montants et les modalités de paiement des frais de dossier de demande d'autorisation pour la fourniture de services postaux.

Article 2 :

Les frais de dossier de demande d'autorisation pour la fourniture de services postaux sont fixés par catégorie de services postaux comme suit :

- services postaux internationaux : 300 000 FCFA
- services postaux nationaux : 100 000 FCFA
- services postaux de transfert d'argent : 100 000 FCFA
- services postaux de transport d'envois postaux : 50 000 FCFA
- services de distribution d'imprimés de tout poids : 50 000 FCFA

Le demandeur a la possibilité d'introduire plusieurs dossiers de demande d'autorisation à condition de s'acquitter des frais de dossier pour chaque catégorie de service qu'il sollicite.

Article 3 :

Les frais de dossier de demande d'autorisation de fourniture de services postaux sont payables en une seule fois, à la caisse de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Le reçu du paiement de ces frais constitue un élément du dossier de demande d'autorisation.

Les frais de dossier de demande d'autorisation de fourniture de services postaux ne sont en aucun cas remboursables.

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation pour la fourniture de services postaux donne également lieu au paiement des frais de dossier tels que fixés par l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut être révisée en cas de modification de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés sur le marché postal.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Juillet 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Soulemane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

